

\*\*\*\*\*

N° : 2023.6.103

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
31

Séance du 7 décembre 2023  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :  
24

**OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

Nb d'absents :  
7  
- dont suppléés : 1  
- dont représentés : 3

**POINT 4.2 DE L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Votants :  
28  
- dont « pour » : 27  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 1

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code Général de de la Fonction Publique ;  
**VU** le décret du 31 juillet 2023 organisant le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Fonction Publique Hospitalière ;  
**VU** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 transposant cette mesure dans la Fonction Publique Territoriale et précisant les conditions et modalités de versement de cette prime forfaitaire ;  
**VU** l'avis du CST du 20 novembre 2023 ;  
**VU** l'avis du Bureau du 4 décembre 2023 proposant d'octroyer une prime correspondant à 50% des montants maximums réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de cette prime étant facultative, elle nécessite la prise d'une délibération après avis du Comité Social Territorial ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 28 novembre 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

**Et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° INTERPELLE EN LIMINAIRE**

- les services de l'Etat pour regretter que cette mesure, annoncée par le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques le 12 juin dernier fasse peser sur les collectivités qui souhaitent la mettre en œuvre une charge financière importante non compensée ;

**2° AFFIRME POUR AUTANT**

- dans un contexte inflationniste marqué, les considérations légitimes de soutenir le pouvoir d'achat des agents dont la rémunération est la moins élevée et qui assurent la continuité de nos services publics au quotidien ;

**3° INSTAURE DES LORS A CE TITRE**

- la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans les conditions prévues ci-après, soit à hauteur de 50% des montants maximums réglementaires ;

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€

#### 4° DIT

- que ladite prime sera versée en une seule fois en décembre 2023 ;

#### 5° AUTORISE

- Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent ;

#### ADOPTE

(1 Abstention – M. KELLER)

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 12 décembre 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 14 décembre 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° 2023.6.103**

**Page 2/2**  
**(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2023

Application agréée E-legalite.com